

## VD\_GERICHTE ZD23.054460 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.054460](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.054460)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.054460 du 2 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD23.054460 del 2 settembre 2024

### Erwägungen

#### E. 8

février 2017. On ne voit dès lors pas sérieusement que, plus de dix ans après le démarrage de son exploitation, alors que le recourant semble désormais dégager des revenus lui permettant de subsister, l'intimé puisse prendre en considération la cessation de son activité. On peut nier, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, que tant les conditions subjectives que les conditions objectives mises à la cessation de l'activité agricole soient réalisées au sens de la jurisprudence fédérale citée ci-avant (cf. consid. 8b supra). b) Eu égard aux données économiques produites par le recourant, on observe que le rapport d'enquête agricole du 17 octobre 2014 a mis en évidence un chiffre d'affaires de 86'677 fr. réalisé en 2013 pour un bénéfice de 1'396 francs. Ces éléments ont permis à l'enquêteur de conclure à une activité peu rentable et de renvoyer à l'évaluation théorique de l'invalidité effectuée par le Service de réinsertion professionnelle de l'intimé le 6 mai 2014. Le 24 mars 2016, un nouveau rapport d'enquête agricole a pris en considération un chiffre d'affaires de 68'838 fr. et un bénéfice de l'activité de 8'176 fr. pour l'année 2014. Il était constaté que le revenu effectif demeurerait inférieur au revenu théorique pris en considération pour fixer le degré d'invalidité de 61,22 %. c) Dans le cadre de la révision entamée en mars 2021, l'enquêteur de l'intimé a observé une augmentation substantielle du chiffre d'affaires réalisé par le recourant, après avoir analysé les documents fiscaux et comptables produits par ce dernier pour les années 2016 à 2020. Il a pris en considération les chiffres suivants :

2016	2017	2018	2019	2020	CA	137160	144731	159768	204152	152048	
Paiements						56641	56924	78474	100067	87038	
directs						Amortissements	42202	35738	24544	18534	11791
Résultat net						-12008	-13820	25217	56270	28754	

- 22 - L'enquêteur de l'intimé a par ailleurs communiqué son appréciation du cas en ces termes, dans la communication interne du 31 mai 2023 : [...] Appréciation Depuis que l'assuré (qui est actuellement âgé de 41 ans) a déposé sa première demande de rente, la mise en valeur de sa capacité de gain dans une activité adaptée, a toujours été privilégiée, en raison des perspectives de gain qu'elle offrait, par rapport à l'activité d'agriculteur, exercée par l'assuré, avec une augmentation progressive des volumes d'activités. [...] Sur le vu des pièces économiques à disposition, les revenus réalisés à disposition n'offrent pas les mêmes perspectives de gain que l'exercice d'une activité salariée adaptée. Attendre d'obtenir les documents économiques pour mesurer le préjudice en tant qu'agriculteur ne fait ici pas sens, dans la mesure où d'une part, une CT [réd. : capacité de travail] supérieure est considérée dans une activité adaptée (qui a toujours été considérée comme exigible depuis l'octroi de la première décision), et que les experts considèrent que celle-ci remonte à environ 2-3 ans. S'agissant du RS [réd. : revenu sans invalidité], il s'agit d'indexer le revenu retenu en 2013 et qui serait pour 2023 de Sfr. 76'575.-- ((72423/2204\*2305) + 1.10%). S'agissant du RI [réd. : revenu d'invalidité] : Sfr. 66'748.20 [...] Selon cette

approche, le préjudice atteindrait 12.83 % [...] d) On peut concéder à l'intimé que le chiffre d'affaires réalisé par le recourant a fluctué à la hausse durant les quelques années précédant la décision litigieuse, au point d'excéder le revenu d'invalidé théorique fixé initialement à 28'089 fr. (valeur 2013 ; cf. rapport du Service de réinsertion professionnelle de l'intimé du 6 mai 2014) à partir de l'année 2019. Il n'est toutefois pas possible, à ce stade, de déterminer dans quelle mesure les bénéfices mis en évidence par l'enquêteur de l'intimé le 31 mai 2023 correspondent effectivement à la prestation de travail déployée par le recourant. On notera d'ailleurs que ce dernier a souligné avoir recours à l'assistance de son épouse sur son domaine agricole, depuis son mariage intervenu en 2019. Or l'intimé n'a procédé à aucun examen de la nature de cette aide et de la contreprestation financière qui lui correspondrait. Font également défaut, en l'occurrence, une description

- 23 - précise de l'exploitation agricole du recourant et des champs d'activités impliqués dans son bon fonctionnement, le total des heures de travail consacrées quotidiennement à l'exploitation, ainsi que la nature exacte des activités déployées par le recourant, respectivement par son épouse. Ce n'est qu'une fois ces éléments recueillis qu'il sera possible de chiffrer précisément le revenu concrètement imputable au recourant dans son exploitation agricole, en s'inspirant éventuellement de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (cf. consid. 7b supra), et de mettre à jour le revenu d'invalidé déterminant pour procéder à une comparaison des revenus conforme aux exigences de l'art. 16 LPGA.

## **E. 11**

a) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C\_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire (sur le plan médical) est nécessaire afin d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in : SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; Ueli Kieser, ATSG- Kommentar, 4ème éd., 2020, n° 17 et 29 ad art. 43 LPGA). c) Le juge des assurances qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit

- 24 - renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). d) Compte tenu des lacunes du dossier du recourant sur le plan économique, la Cour de céans n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalisation d'un motif de révision de son droit à la rente. Il se justifie par conséquent de renvoyer la

cause à l'intimé afin qu'il procède, après actualisation des pièces comptables, à une enquête détaillée relative à l'exploitation agricole du recourant (cf. consid. 10d supra). Il appartiendra à l'intimé, dans ce contexte, de déterminer le revenu d'invalidité concrètement réalisé par le recourant et d'effectuer une nouvelle comparaison des revenus conforme à l'art. 16 LPGA.

#### **E. 12**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'intimé du 29 novembre 2023 annulée, la cause lui étant renvoyée dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) Le recourant, obtenant gain de cause, mais n'étant pas assisté d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.